



DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

-o0o-

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 –

L'Exercice social commence le 1^{ER} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

Titre 1 – L'Assemblée générale

Article 2 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les propositions de modification aux Statuts et Règlements sont adressés aux délégués composant l'Assemblée générale quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Article 3 : Modifications des textes.

1 – Les modifications aux Statuts, au Règlement intérieur et leurs annexes sont proposées par le Comité de direction

2 – Les modifications aux Règlements particuliers sont proposées par le Comité de direction, les commissions et les clubs affiliés.

Titre 2 – Le Comité de direction

Section 1 – Généralités

Article 4 : Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Comité de direction est arrêté, à titre provisoire, par le Président, sur proposition du Directeur et adressé aux membres au moins six (6) jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Article 5 – Droit d'accès au stade

Les membres du Comité de direction, tous titulaires d'une licence, ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par le District des Landes de football.

Section 2 – Le Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter les affaires courantes et préparer les réunions du Comité de direction. La participation de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le bureau peut délibérer téléphoniquement ou par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres participant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

A l'invitation du Président, le Bureau peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Comité de direction lors de sa réunion la plus proche.

Un procès-verbal simplifié est adressé aux membres du Comité de direction.

Section 3 – Le Directeur

Article 6

1 Le Directeur dirige l'Administration du District des Landes de football. Il est responsable devant le Comité de direction de la gestion du personnel.

2 Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité de direction et du Bureau.

3 Il propose au Comité de direction, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace des services.

4 Afin de mettre en application la politique définie par le Comité de direction, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes du football (Ligue de football Nouvelle Aquitaine, Ligue du football amateur, Fédération). En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs du District des Landes de football.

5 En application de l'article 15 des Statuts, le Directeur reçoit délégation pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant du District des Landes de football, à l'exception des engagements à valeur contractuelle.

Section 4 - Attributions

Article 7 – Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité de direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 8 – Domaine financier

Le Comité de direction fait ouvrir au nom du District des Landes de football –dans un ou plusieurs établissements de crédit- des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Les prélèvements, retraits de fonds et engagements de dépenses, sont opérés sous les signatures du Président, du Président délégué, du Trésorier Général, du vice-président en charge du pôle économique et du Directeur dans les conditions ci-après :

- Jusqu'à mille cinq cent euros (1500€) sous une signature parmi celles du Président, du Président délégué, du Trésorier Général, du vice-président en charge du pôle économique et du Directeur
- Au dessus de mille cinq cent euros (1500€) sous deux signatures conjointes prises parmi celles du du Président, du Président délégué, du Trésorier Général, du vice-président en charge du pôle économique et du Directeur
- Au dessus de dix mille euros (10 000€) sous trois signatures conjointes prises parmi celles énumérées ci-dessus ;

Le Directeur n'est jamais autorisé à signer seuls les prélèvements et retraits de fonds, les ordres d'achat, de vente et les dépôts et retraits de titres.

Titre 3 – Les Commissions

Section 1 – Principes

Article 9 – Nomination

Le Comité de direction peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District des Landes de football, en plus de celles rendues obligatoires par la Loi.

Il nomme les membres de ces commissions qui deviennent des membres individuels du District des Landes de football, titulaires d'une licence spécifique qui donne droit à l'accès gratuit sur tous les stades utilisés par le District des Landes de football.

Article 10 - Composition

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de direction et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois (3) membres présents.

Ces commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de direction.

Article 11 - Lieu des réunions

Toutes les commissions se réunissent au siège du District des Landes de football.

A titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable du Bureau.

Article 12 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District des Landes de football à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit sont énumérées à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Section 2 – Attributions

Article 13 -

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de direction.

Titre 4 – Les Services du District des Landes de football

Article 14 -

1. Sous l'autorité du Directeur, les Services du District des Landes de football mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité de direction.
2. Toute correspondance adressée au District des Landes de football est transmise aux organes et services concernés sous le contrôle du Directeur
3. Les Services du District des Landes de football, peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 15 -

La signature du courrier et courriel :

- a. Le Président ou le Président délégué pour toute correspondance officielle vers la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, Services de l'Etat, de la Région et du Département.
- b. La Secrétaire Générale et les vice-présidents en charge des Pôles dans les domaines qui les concernent

Boîtes mails :

2 boîtes mail officielles

- a. district@landes.fff.fr pour tout courriel répondant au fonctionnement
- b. direction@landes.fff.fr pour tout courriel lié à la présidence et à la direction

Boîtes mail des commissions: uniquement à titre de consultation – pas d’émission de mail à partir de ces boîtes

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Directeur.

Le courrier est réparti sous la responsabilité du Directeur aux différentes commissions et services compétents.

Article 16 -

Le personnel employé est engagé par le Président, après avis du Directeur et autorisation du Comité de direction.

Titre 5 – Cas non prévus

Article 17 : Dispositions pour les cas non prévus.

Tous les cas non prévus au présent règlement intérieur, sont tranchés par le Comité de direction, éventuellement après avoir entendu les parties intéressées.